



PREFET DE L'ALLIER

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau du Conseil et du Contrôle budgétaire,  
Dotations de l'Etat, Intercommunalité

Moulins, le **11 MAI 2012**

Affaire suivie par Odile Franchisseur  
Tél. : 04.70.48.33.71/Fax : 04.70.48.31.16  
Email : [odile.franchisseur@allier.gouv.fr](mailto:odile.franchisseur@allier.gouv.fr)

N° **43** /2012

**Le Préfet de l'Allier**

à

**Monsieur le Président du Conseil Général**

**Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Allier**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements  
Publics de Coopération Intercommunale**

**Objet** : Compensations versées en 2012 pour les exonérations relatives à la fiscalité locale  
décidées par l'Etat.

**Référence** : Etats 1259 – 1253

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de faire procéder au versement des  
allocations compensatrices d'exonérations fiscales au titre de l'année 2012.

Le montant de ces allocations est mentionné sur l'état 1259 ou 1253, de notification  
des taux d'imposition pour 2012, que les services de la Direction départementale des finances  
publiques de l'Allier vous ont transmis de façon dématérialisée.

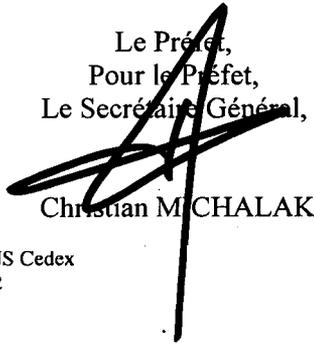
Leurs imputations dans les recettes de fonctionnement du budget primitif pour 2012  
sont les suivantes :

- 74831 : dotations et compensations relatives à la taxe professionnelle
- 74833 : attribution Etat – compensation au titre de la contribution économique territoriale
- 74834 : attribution Etat – compensation au titre des exonérations des taxes foncières
- 74835 : attribution Etat – compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation

Je vous précise que pour les compensations d'un montant inférieur à 12 000 € un  
versement unique sera effectué, et ce au plus tard le 21 mai 2012.

Pour celles dont le montant est supérieur à 12 000 €, un premier versement  
représentant cinq mensualités (janvier, février, mars avril et mai) sera effectué au plus tard le  
21 mai puis le versement du solde s'effectuera par douzième le 20 de chaque mois. Dans le  
cas où le 20 tombe un jour non-ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré  
suivant.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian MICHALAK